



**DELIBERATION N° 22/060 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ESTIVALE
FEUX DE FORÊTS 2022**

**CHÌ APPROVA U FINANZIAMENTU DI A CAMPAGNA D'ESTATE
DI I FOCHI DI FURESTA IN U 2022**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code forestier, livre II, litre 1^{er}, chapitre II,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'Ordre Départemental d'Opérations Feux de Forêts,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le plan de financement relatif à la campagne estivale feux de forêts 2022, financé par le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).

ARTICLE 2 :

APPROUVE les deux conventions relatives à la participation financière de l'Etat pour l'armement et le fonctionnement de patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurées pendant la saison feux de forêt 2022, par les forestiers sapeurs de la Collectivité de Corse dans le Cismonte et le Pumonti, telles que figurant en annexes.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ces conventions, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FINANZIAMENTU DI A CAMPAGNA D'ESTATE DI I FOCHI
DI FURESTA IN U 2022**

**FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ESTIVALE FEUX DE
FORÊTS 2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Corse est soumise, comme l'ensemble du territoire national, au dispositif étatique de lutte contre les incendies de feux de forêts et des espaces naturels, défini par le guide de stratégie générale du ministère de l'intérieur, lequel repose sur deux principes fondamentaux et quatre objectifs principaux.

Ainsi ce guide, partant d'une approche globale, et s'appuyant sur une logistique d'anticipation permanente, articule un véritable maillage de protection zonale qui se décline notamment par une surveillance dissuasive, corrélée à une réduction des délais d'intervention avec, pour conséquence majeure, de permettre une attaque précoce des feux naissants.

Il découle de ces orientations générales, à l'échelon déconcentré des services de sécurité civile de l'Etat, deux ordres d'opérations concernant le territoire insulaire préparés par les services d'incendies et de secours, l'un pour la Haute-Corse (Cismonte), l'autre pour la Corse-du-Sud (Pumonti), chacun d'eux s'inscrivant à la fois dans l'ordre national et l'ordre zonal d'opérations feux de forêts.

Ces deux documents, signés par leur préfet de département respectif, concernent directement la Collectivité de Corse, dès lors qu'elle engage sur le terrain, conformément à ces ordres, des moyens humains et matériels par l'intermédiaire du corps dédié des Forestiers Sapeurs.

La matérialisation de cette coopération opérationnelle trouve, de ce fait, un point de jonction dans la participation financière de l'Etat, à travers le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), destinée à l'armement et au fonctionnement des patrouilles de surveillance des incendies de forêts et d'interventions sur feux qu'effectuent nos personnels.

Cela signifie, qu'en l'espèce, il y a lieu d'obtenir deux subventions (une pour chaque circonscription administrative départementale), lesquelles, pour être versées, doivent faire l'objet d'une convention spécifique entre l'Etat et la Collectivité de Corse.

Elles découlent d'un plan de financement qui vous est soumis dans le tableau ci-après, récapitulant à l'échelle territoriale les sommes engagées et que l'on pourra récupérer à l'issue de la campagne estivale feux de forêts 2022, une fois accomplies les formalités procédurales prévues à cet effet.

Participation financière de l'État pour l'armement et le fonctionnement de patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurées pendant la saison feux de forêt 2022 par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire de la Corse.

	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention CFM. Taux de subvention : 80 %	Autofinancement de la collectivité : 20 %
Pumonti	620 160 €	496 128 €	124 032 €
Cismonti	620 160 €	496 128 €	124 032 €
Total général	1 240 320 €	992 256 €	248 064 €

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver le plan de financement relatif à la campagne estivale feux de forêts 2022, financé par le CFM.
- D'approuver les deux conventions relatives à la participation financière de l'Etat pour l'armement et le fonctionnement des patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurés pendant la saison feux de forêt 2022 par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse dans le Cismonti et le Pumonti.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Forêt

OBJET : participation financière de l'État pour l'organisation et la réalisation de chantiers de brûlage dirigé sur le territoire du département de la Haute-Corse par le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse.

en date du.....

Entré

L'État (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation), représenté par le Préfet de la Haute-Corse,
Monsieur François RAVIER,

d'une part,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse,
Monsieur Gilles SIMEONI.

d'autre part,

Siret : 200 076 958 00012

EJ :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 7 novembre 2012, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur François RAVIER ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté 2B-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DA-REAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté n°2B-2021-03-18-00005 du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres II, III, V et VI) ;

Vu le budget opérationnel de programme déconcentré 149-26-04 « Défense de la forêt contre les incendies » pour l'année 2022 ;

Vu la notification des autorisations d'engagements du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 09 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse ;

Vu la demande de financement présentée par le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le brûlage dirigé consiste en travaux de destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions du cahier des charges spécifique conforme à l'arrêté relatif à l'emploi du feu en vigueur figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de préciser les modalités de financement, sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, de l'organisation et de la réalisation par le service départemental des forestiers-sapeurs de chantiers de brûlage dirigé pour les années 2022 à 2024.

ARTICLE 2 – CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ CONCERNÉS

Les chantiers de brûlage dirigé financés relèvent de :

- la mise en auto-résistance des peuplements forestiers ;
- l'entretien des zones d'appui à la lutte et leur élargissement pour confortement ;
- les coupures actives de combustibles.

Ces chantiers sont prévus dans le cadre de documents de planification existants et en cours de révisions (Plans locaux de prévention des incendies, Plans de protection rapprochée des massifs forestiers) et retranscrits dans les programmes des travaux de brûlage dirigé des Forestiers Sapeurs.

Le programme prévisionnel de réalisation des chantiers (avec évaluation du coût journalier de chaque chantier) est présenté par le service des Forestiers Sapeurs de la Haute-Corse et validé par le Groupe Technique de Travail à chaque début de semestre. Ce programme (chantiers prioritaires et chantiers secondaires de repli en fonction des aléas climatiques) est présenté en deux listes de chantiers annexées à la présente convention (une liste de chantiers conduits par le service des forestiers sapeurs de la collectivité de Corse et une liste de chantiers conduits par le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse).

Pour les chantiers dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier l'avis favorable de l'ONF est obligatoire.

La réalisation des chantiers dépend des conditions météorologiques. Les opérations sont généralement réalisées en automne, en hiver et au printemps lorsque les sols sont humides. Elle est effectuée en équipes pluridisciplinaires sous la direction et la responsabilité unique d'un chef de chantier breveté « responsable de travaux de brûlage dirigé ».

La mise en œuvre du programme fait l'objet d'un échange d'informations avec le service eau-biodiversité-forêt de la direction départementale des territoires (DDT).

ARTICLE 3 – COORDINATION ET ORGANISATION

Le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse responsable du territoire de la haute-corse est chargé particulièrement :

- D'identifier préalablement à la mise en œuvre des chantiers les contraintes environnementales et foncières et d'y proposer, le cas échéant, des solutions conformes au cahier des charges défini à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur ;
- De recueillir préalablement, dans les formes prévues aux articles L131-9 et R131-10 du code forestier l'accord des propriétaires de terrain concernés ou de leurs occupants de chefs sur la base d'un dossier comprenant: la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers, la liste des contraintes particulières et les prescriptions du brûlage. Cet accord consiste en :
 - ✓ La copie des autorisations écrites de chaque propriétaire privé identifié portant autorisation du chantier de brûlage dirigé, à défaut, la notification mentionnant un délai de réponse d'un mois, à l'issue duquel, son accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, le récépissé d'affichage effectué en mairie du lieu des travaux pendant une durée d'un mois ;
 - ✓ la copie de la délibération de la collectivité formulant sa demande au mandataire et son accord lorsque le chantier est sur des propriétés publiques ;
- De s'assurer de l'information des propriétaires ou des occupants de leur chef des fonds concernés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie un mois au moins avant le début de cette période (alinéa 4 de l'article R 131-10 du code forestier) ;
- De transmettre le dossier ainsi constitué à la DDT au moins quinze (15) jours avant sa réalisation, conformément au cahier des charges figurant à l'annexe 1 de la présente convention et à

- l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°2019-06-13-004 du 13 juin 2019 portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;
- De saisir préalablement à la réalisation du chantier les services susceptibles d'apporter leur concours à l'opération (UIISC, SIS, ONF, DDT), d'organiser les équipes et d'en vérifier la pertinence de la réalisation par les renseignements météorologiques appropriés ;
 - De prévenir l'unité forêt de la DDT au moins 48 heures (06 17 39 21 24 et 06 03 61 60 55) avant chaque chantier de brûlage dirigé ;
 - De rédiger le compte rendu de chantier dans les termes figurant à l'article 6 de la présente convention ; et de toutes autres contingences relatives à la bonne exécution des chantiers.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmet au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et litière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager,
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il pourra joindre au dossier.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'action éligible comprend :

- le travail des chefs de chantiers responsables de travaux de brûlage dirigé et des équipiers diplômés au sens de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 relatif à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération.

Le montant global de la dépense est estimé à 40 000 €, correspondant au coût d'intervention de ces agents à hauteur forfaitaire de 350 € par jour pour un chef de chantier et 300 € par jour pour un équipier (salaires, charges et frais d'organisation de chantier).

L'État financera cette mission au taux de 80 %, appliqué au montant des dépenses réellement effectuées sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne BOP 149 (DFCI).

Centre financier	Activité	Centre de coût
0149 C001 T02B	014926000401	DDTT 02B02B

Dépense subventionnable retenue	Financeurs	Taux	Montant maximal de la subvention
40 000,00 €	ETAT	80%	32 000,00 €

L'ordonnateur est le préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de l'opération visée au présent article sont décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENTS

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 en versement d'acompte trimestriel et d'un solde, sur présentation des justificatifs suivants :

- les dossiers des chantiers effectués comprenant : la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers; la liste des contraintes particulières et les prescriptions du brûlage et l'accord des mandataires et propriétaires concernés (article 3) ;

- le compte rendu technique de l'activité comprenant le descriptif des chantiers réalisés (cartographie SIG, surface, type de végétation, intérêt, nombre d'intervenants par service et durée d'intervention, difficultés rencontrées, fiche technique (en annexe 2) ;
- le compte rendu financier du dispositif comprenant le récapitulatif des journées rétribuées, les frais d'organisation de chantiers particuliers (transport aérien, etc.) et le coût de matériel neuf le cas échéant.

Les documents sont à transmettre à la direction départementale des territoires de Haute-Corse :

- pour le programme réalisé en 2022, au plus tard le 30 mars 2023 ;
- pour le programme réalisé en 2023, au plus tard le 30 octobre 2023 pour une mise en paiement avant le 31 décembre 2023 ;
- pour le programme réalisé en 2024, au plus tard le 30 octobre 2024 pour une mise en paiement avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, il est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse,

Le Préfet,

ANNEXE 1 : cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Haute-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 – DÉFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;

- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et litière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager,
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il pourra joindre au dossier.

5 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 – Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 – Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 – Prévenir les autorités par téléphone :

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,

• les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).
Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 – Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 – Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 – Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo – France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;
- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité, à minima, chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au-delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « dispositions opérationnelles » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 – ÉVALUATION / CONTRÔLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fait l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifie notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmet sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDT.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « évaluation » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

BRÛLAGE

Pratic simplifié BRÛLAGE DIRIGÉ

Centre National de Recherches Forestières

Unité de Recherches Méditerranéennes

Centre de Recherches

Centre National de Recherches Forestières

Unité de Recherches Méditerranéennes

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION

Joindre carte au 10 000 ou 25 000*

Département n°

Commune

Lieu-dit

Coordonnées DFCI ou UTM

Propriétaire du terrain : État - Département - Commune - Particulier

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

DFCI - Sylvicole - Auto-résistance - Pastorale - Cynégétique - Environnemental - Paysager - Agricole - Arboré - Non arboré

Ouverture - Entretien - Réouverture pastorale - Brûlage seul - Combiné à Broyage - Pâturage - Autre :

Bande de sécurité - Coupure stratégique (noyau dur) - Coupure stratégique (zone périphérique) - Interface habitat/forêt - Hors coupure

Végétation sur pied - Broyat - Rémanents de débroussaillage - Rémanents de travaux sylvicoles - Tas - Andains - Linéaires - Non linéaire

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne m

Topographie : Plat - Sommet - Groupe - Haut versant - Milieu versant - Bas versant - Dépression - Repat - Col

Exposition : N - NE - E - SE - S - SW - W - NW - N - Toutes Sol : Calcaire - Siliceux - Autre

Surface totale du chantier : envisagée - ha ; réalisée - ha

4. HISTORIQUE (facultatif) :

5. CONTRAINTES

Environnementales (faune, flore, paysage)

Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres

6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir : Mairie - CODIS - CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction

Rédacteur(s)

Signature

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut à arbousiers, lande claire à genêts, fliche...)

7.2. STRATE ARBORÉE (lignaux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne des cimes : 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - 30 - Autre : m

Hauteur moyenne des branches basses : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - Autre : m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹	Diamètre moyen à 1m30
	%	cm
	%	cm
	%	cm

7.3. STRATE ARBUSTIVE (lignaux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 50 - 100 - 150 - 200 - 300 - 400 - 500 - Autre : cm

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹
	%
	%

7.4. STRATE HERBACÉE (semi-lignaux : ronce, fougère, lierre... et herbes : graminées annuelles...)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 1 - 5 - 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 100 - Autre : cm

Notes :

(1) Recouvrement en % de la strate arborée à 10 % près.

(2) Si brûlage sur plusieurs jours.

(*) Sèche

(**) Réal.

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹
	%
	%

État strate herbacée : *** Totalement vert - Dominante verte - Mélangé - Dominante jaune - Totalement jaune

** Détémpé - Humide - Moyen (pliant) - Phutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte : Superficielle (L) - Fragmentée (F) Nature : - Feuilles - Aiguilles - Brindilles - Broyat Date² :

Recouvrement total (L + F à 10 % près) : m Épaisseur moyenne (L + F) : 0.5 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - Autre :

État de la couverture morte superficielle (L) : Détémpé - Humide - Moyen (pliant) - Phutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.6. RÉMANENTS

Éparpillés - Tas - Andains Recouvrement total (à 10 % près) : % Hauteur moyenne : cm Date² :

État des rémanents : Détémpé - Humide - Moyen (pliant) - Phutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée : Très faible - Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

3^e PARTIE DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage	Humidité Vitesse du vent Sens du vent	SOUHAITE	PREVU par Météo France (Bulletin)	
		Pendant le brûlage	De la veille à 17 h	Du matin même à 17 h

MEMENTO DU BRÛLAGE :

(1) : Bulletin du mété. en clair, si nécessaire

Effectuez au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en : km/h - m/sec - Beaufort - Nœud

Exercer heure ou demi-heure

Température sèche (°C)	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Hygrométrie (%)																									
Vent local moyen																									
Direction du vent local																									

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II - Arrivée et départ chantier A - Allumage E - Extinction S - Surveillance

MEMENTO DU CHANTIER (feuille(s))

Bandes de sécurité :	Haut	Bas		Latéral 1		Latéral 2		Code : (1) Route gérée / (2) Déviation / (3) Déviation à droite / (4) Déviation à gauche / (5) Lane / (6) Chêne / (7) Feu / (8) Montagne / (9) Forêt / (10) Brûlage / (11) Campement / (12) Dérive / (13) Piste / (14) Sentier / (15) Ligne de coupe / (16) Mur / (17) Piste / (18) Piste / (19) Cour / (20) Route / (21) Nive / (22) Vitesse chantier en pas combustible / (23) Ligne brûlée / (24) Autre / (25) Autre
Largeur (présente et réelle) :	m	m	m	m	m	m	m	
Moyens utilisés (cf. codes) :	+	+	+	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :	+	+	+	+	+	+	+	
Nombre de personnes affectées :								

Conduite (cf. codes) : A contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveau successives

Lignes simultanées dans la pente (route) - Lignes successives dans la pente - Périlleux - Pré-boquets ou tiches

Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Institutionnel - Sociologique - Sanitaire Préciser :

10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

Vitesse de surveillance et/ou extinction : heures (préciser)

Intervention : Oui - Non

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Sans pompe
 Type Dangel - Laser - Moyen
 Sup - HBE - Avion

Interventions extérieures : Aéro - Forêt - Forêt
 UJSC - Autre :

11. GROQUIS DU CHANTIER

3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante :

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du :
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif	
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif	
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F à 10 % près) : % ou cm (sur mesures)	
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm (sur mesures)	

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi :

Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi :

Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi :

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COUT TOTAL DU CHANTIER : F/ha

Date de rédaction finale Rédacteur(s) Signature

Renvoyer une copie de la fiche à : **Eric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**
 Av Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Conception : Espaces Méditerranéens - INRA Avignon / Réalisation : Pagimage® (e-mail : catherine.pagimage@wanadoo.fr)

**CONVENTION
relative à la participation financière de l'État pour l'armement
et le fonctionnement de patrouilles de surveillance des incendies de forêt
et d'intervention sur feux assurés pendant la saison feux de forêt 2022
par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire
de la Corse-du-Sud**

Entre

l'État représenté par M. Amaury de Saint-Quentin, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

d'une part,

et

la **Collectivité de Corse** représenté par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse,

d'autre part,

Vu l'article L. 4421-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et département ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre Larrey, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de Saint-Quentin, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation pour le département de la Corse-du-Sud des crédits de l'État affectés à la DFCL pour l'année 2022 notifiée par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud le 9 mars 2022 ;
- Vu la délibération n° 22/060 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022 approuvant le financement de la campagne estivale des feux de forêt 2022 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n° 149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (action 26, sous-action 04) ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de rappeler le cadre d'intervention des forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud, agents de la Collectivité de Corse, fixé par l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2022 et, d'autre part, de préciser les modalités de la participation financière à cet engagement sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture affectés aux opérations de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

ARTICLE 2 - CADRE D'INTERVENTION

Le dispositif préventif mis en œuvre par les forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud s'inscrit dans le cadre de l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2022 qui s'articule autour des objectifs suivants :

- empêcher les feux, grâce à une occupation du terrain destinée à la surveillance dissuasive et à la détection précoce,
- maîtriser les feux, grâce à un maillage du territoire permettant l'occupation du terrain, la surveillance et une réduction des délais d'intervention,
- limiter les développements catastrophiques en utilisant de façon privilégiée l'attaque précoce des feux naissants.

Le principe général qui concourt à ces objectifs est un maillage du territoire (voir les annexes 1 et 2) par des points de surveillance armés de moyens d'intervention issus du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, des unités d'intervention de la sécurité civile et des forestiers sapeurs. Ce pré-positionnement sur les secteurs à risque vise à une réduction du délai d'intervention des moyens de secours. Par principe, le pré-positionnement couvre une période couvrant les mois de juillet à septembre. Il peut être étendu sur décision du préfet en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans ce cadre, les forestiers sapeurs y sont chargés d'assurer des missions de guet et de lutte contre les feux à partir de 19 points de surveillance. Pour la Corse-du-Sud, la Collectivité de Corse met ainsi chaque jour à disposition du préfet :

- 13 camions citernes feux de forêts (CCF) et leurs équipages de 4 hommes,
- 2 camions citernes feux de forêts lourds (CCFS) et leurs équipages de 2 hommes,
- 1 camion-citerne de ravitaillement en eau (CCI) et son équipage de 2 hommes,
- 3 véhicules citernes feux de forêts légers (CCFL) et leurs équipages de 2 hommes,
- 2 engins de travaux publics (bouteurs et chargeur chenillé) et conducteurs,
- 1 porte char et conducteur,
- 9 encadrants de proximité et véhicules non armés.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour la campagne feux de forêt 2022. Elle prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 et sera close le 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'État participera au financement du fonctionnement de cette mission sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture :

Comptable assignataire	Centre financier	Activité	Domaine fonctionnel
DRFIP de Corse	0149-C001-T02A	14926000401	0149-26-04

L'ordonnateur est le Préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Pour demeurer dans l'esprit de la participation de l'État en la matière, basée sur la seule implication de véhicules citernes feux de forêts légers (CCFL) et leurs équipages de 2 hommes, le coût forfaitaire affecté à chaque point de surveillance est de 510 €, quel que soit le type de moyen engagé.

Sur la période mentionnée à l'article 3, le nombre de point de surveillance pris en compte est de 19 et le nombre maximum de journées pendant lesquelles chacun de ces points est tenu est de 64 jours, soit une dépense subventionnable maximale de 620 160 €.

Dépense subventionnable retenue	Financement		Taux
620 160 €	État	496 128 €	80 %
	Autofinancement	124 032 €	20 %
	Total	620 160 €	100 %

ARTICLE 5 - MODALITÉ DE VERSEMENTS

L'État se libérera de la contribution définie à l'article 4 par un versement par mandat administratif, sur présentation du compte-rendu technique, visé par le Président du Conseil exécutif de Corse et certifié conforme par la DDT de la Corse-du-Sud, de l'activité produite par le personnel affecté aux patrouilles de surveillance.

Ce compte-rendu comprendra a minima, par journée et par point de surveillance :

- l'état des moyens humains et matériels mobilisés,
- le nombre et la nature des interventions sur feux naissants,
- le nombre de feux détectés.

Il devra être déposé à la DDT de la Corse-du-Sud **au plus tard le 15 septembre 2022** pour la période antérieure au 31 août 2022 **et au plus tard le 15 octobre 2022** pour celle au 30 septembre 2022.

ARTICLE 6 - MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, le désaccord sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 - EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux destinés à chacune des parties et au service comptable de la DDT de la Corse-du-Sud. Elle comporte quatre pages et deux annexes.

Le contrôleur budgétaire régional
EJ n°

À Ajaccio, le

Le Président du Conseil exécutif
de Corse,

Le Préfet de la Corse-du-Sud,

ANNEXE 1

Liste des points de surveillance estivale des forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud

GROUPE	MOYENS	COMMUNE	POINT DE D.A.
OTA	CCFL 600	SERRIERA	Aghia Campana
PIANA	CCFS 6000	PIANA	Tête de chiens
VICO	CCFM 2000	POGGIOLO	Guagno les Bains
AZZANA	CCFM 2000	SALICE	Village de Salice
GRAVONA	CCFM 4000	VERO	Col de Tartavello
SANTA MARIA SICCHE	CCFM 2000	FRASSETO	Secteur Frasseto
PETRETO	CCFM 2000	PILA CANALE	Pila Canale
CIAMANACCE	CCFM 2000	CIAMANACCE	Stade de Ciamannacce
SARTENE	CCFM 4000	SARTENE	Giunchetto
SERRA DI SCOPAMENE	CCFM 2000	ZONZA	Col de Bavella
	CCI	SERRA DI SCOPAMENE	Local Serra
ZONZA	CCFM 2000	ZONZA	Col d'Illarata - fontaine
SOTTA	CCFM 2000	PORTO-VECCHIO	Sortie hameau de l'Ospedale
	CCFS 6000	SOTTA	Village de Sotta
CONCA	CCFM 2000	CONCA	Punta Calcina

ANNEXE 2

**Localisation des points de surveillance estivale des forestiers-sapeurs
de la Corse-du-Sud
(jaune : FORSAP - bleu : UIISC - rouge : SP)**